V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11036 – EP POWER EUROPE / CAMDEN)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 82/03)

1. Le 23 février 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— EP Power Europe, a.s. («EPPE», Tchéquie), appartenant au groupe EPH (Tchéquie), contrôlé par M. Daniel Křetínský,

— Camden B.V. («Camden», Pays-Bas)

EPPE acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Camden.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— EPPE appartient au groupe EPH, qui est une entreprise verticalement intégrée du secteur de l'énergie dont les activités ont trait, notamment, à l'extraction de lignite, à la production, à la distribution et à la fourniture d'électricité et de chaleur, ainsi qu'au transport, à la distribution, au stockage et à la fourniture de gaz,

— Camden est présente aux Pays-Bas dans les secteurs de la production et de la fourniture en gros d'électricité, de la fourniture de certains services d'équilibrage et de services auxiliaires, du marché financier de l'électricité et du négoce de gaz par l'entremise d'une plateforme. Elle détient une participation de 100 % dans la centrale électrique à cycle combiné gaz (CCGT) de MaasStroom et de 50 % dans la centrale CCGT d'Enecogen, toutes deux situées à Rotterdam.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11036 – EP POWER EUROPE / CAMDEN

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE